



ARRETE N° 2009.30
Stationnement places handicapées

Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et L 2212.5 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-11

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles notamment son article L 241-3-2,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiant l'article 2213-2 du Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article 65, alinéa 4, stipulant que seules les Cartes Européennes de Stationnement sont autorisées conformément à l'article L 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relative à la signalisation des stationnements sur les places handicapées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu la circulaire n° 2000-51 rue 23 juin 2000 relative à l'accessibilité des personnes handicapées,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un place de stationnement réservée aux véhicules transportant des personnes handicapées dans l'intérêt général,

- A R R E T E -

ARTICLE I :

Une place de stationnement réservée aux véhicules transportant des personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou du macaron G.I.C / G.I.G (apposé sur le pare brise avant du véhicule) est créée au :

- 79 rue de l'Echasse

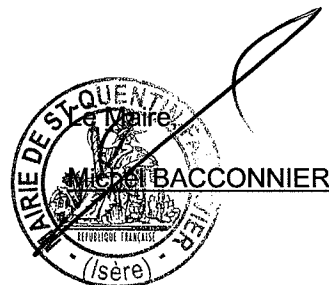
ARTICLE II :

Les services de la CAPI sont chargés du marquage au sol et de la mise en place d'une signalisation réglementaire verticale et horizontale, selon l'arrêté du 31 août 1999.

ARTICLE III :

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.
La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER
Le 24 mars 2009.



Certifié exécutoire et notifié le : 23 mars 2009

Copie : Police Municipale-Affichage-Gendarmerie- DDE - CSP-SMNI-Presses-ST-CAPI